

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

*Direction de
l'Administration Générale
et de la Réglementation*

BUREAU DE L'URBANISME
ET DU CADRE DE VIE

ARRÊTE N° 03 - 0584

**PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE
AU LIEU DIT HABITATION DESPORTES - SAINTE LUCE**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512 -1 et suivants, et L.514 - 6 ;

VU ensemble la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et les décrets n°77 -1133 du 21 septembre 1977 et 94-485 du 09 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 14 décembre 2001, par laquelle le gérant de la S.A.R.L. CENTRALE DES CARRIERES (C.D.C.) sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière d'andésite altérée, au lieu dit « Habitation Desportes », sur le territoire de la commune de SAINTE LUCE ;

VU l'avis émis le 07 janvier 2002 par le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sur la recevabilité du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2349 du 06 mars 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 02 avril au 02 mai 2002, à la mairie de SAINTE LUCE ;

VU les pièces justifiant qu'un avis au public a été affiché dans lieux réservés à cet effet dans les mairies de Sainte- Luce, Diamant et Rivière Salée, sur le terrain et publié dans deux journaux diffusés dans le département, les jeudis 14 mars et 04 avril 2002 ;

.../...

VU le rapport d'enquête et les conclusions favorables assorties de réserves, émis par le commissaire enquêteur et parvenus à la préfecture le 28 mai 2002 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 02-2349 du 22 août et 02-3418 du 21 novembre 2002, portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Sainte Luce, Diamant et Rivière Salée, par lesquelles est émis un avis défavorable sur la demande susvisée ;

VU le procès verbal de la réunion du 05 novembre 2002 au cours de laquelle la commission départementale des carrières a prononcé un sursis à statuer sur ce dossier, dans l'attente des délibérations motivées des communes concernées, en particulier du conseil municipal de Sainte Luce, commune d'implantation du projet ;

VU la délibération du 06 novembre 2002, par laquelle le conseil municipal de Sainte Luce confirme son avis défavorable sur le projet, pour les raisons suivantes :

1 - proximité de cinq lotissements regroupant environ 1000 habitants auxquels il convient d'ajouter un centre ADAPEI d'accueil de polyhandicapés ;

2 - nuisances sanitaires pour les populations riveraines, en vertu du principe de précaution ;

3 - problèmes de sécurité découlant de la circulation propre à l'activité de la carrière, susceptible d'aggraver les flux liés à la décharge existante de Céron ;

VU les avis émis par les services instructeurs

CONSIDERANT l'insuffisance de prise en compte, au sein de l'étude d'impact :

- du risque sanitaire, eu égard à la population riveraine et, plus particulièrement, à la proximité d'un centre d'accueil pour des enfants polyhandicapés, dont des handicaps respiratoires ;
- de l'urbanisation de la zone limitrophe, les lotissements riverains ayant été autorisés par les communes antérieurement au dépôt du dossier par le pétitionnaire ;
- de la réduction, de 500 à 300 mètres, de la distance effective d'éloignement des plus proches habitations, modifiant ainsi la base d'évaluation des impacts prévisibles des émissions de bruit et de poussière ;

VU les arguments présentés en séance, par le pétitionnaire, aux membres de la Commission Départementale des Carrières ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières réunie le 25 février 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} – La demande d'autorisation d'exploiter une carrière au lieu dit Habitation DESPORTES, sur le territoire de la commune de SAINTE LUCE, présentée par Monsieur Thierry DUCHAMPS DE CHASTAIGNE pour le compte de la société Centrale des Carrières, est rejetée.

ARTICLE 2 – Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Sainte Luce, Diamant et Rivière Salée pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet du Marin, les maires des communes de Sainte Luce, Diamant et Rivière Salée et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au pétitionnaire. Celui ci disposera alors d'un délai de deux mois pour exercer son droit de recours, conformément à l'article L. 514 - 6 du Code de l'environnement.

Fort-de-France, le 27 FEVRIER 2003



Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

E. MIEVILLY

LE PREFET

Signé : Michel CADOT